

DECISION DU PRESIDENT N° DECDA_2025_042

Bail professionnel pour la location de locaux à l'ADMR

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que Terres de Montaigu est propriétaire de locaux professionnels situés à Montréverd (85260), Commune déléguée Saint-André-Treize-Voies – Le Bourg,

Considérant le bail professionnel en date du 10 décembre 2010 pour une durée de six années, renouvelé tacitement depuis, conclu avec l'ADMR pour la location d'un cabinet médical dans ces locaux,

Considérant les travaux réalisés dans ces locaux professionnels,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure un nouveau bail professionnel avec l'Association Locale ADMR du centre de sante infirmier des Lucs-sur-Boulogne pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour un cabinet médical d'une surface de 19,45 m², situé à Montréverd (85260), commune déléguée Saint-André-Treize-Voies – Le Bourg.

ARTICLE 2

Les conditions de location entre les deux parties sont définies dans le bail professionnel annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 24/06/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*